

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A71

ARRETE DU 11 JUILLET 2023

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur les voies communales et routes départementales en agglomération, et sur le droit de pêche pendant les festivités du Comice rural et agricole 2023.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 15/06/2023 par M. LALANNE Jean-Pierre vice-président du Comité d'organisation du comice rural et agricole sis 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour assurer la mise en place et le bon déroulement du comice rural et agricole, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement sur les voies concernées et d'interdire la pêche ce jour à l'étang communale.

ARRETE

Article 1^{er} : Du jeudi 24 aout 2023 8H au lundi 28 aout 2023 18H, la circulation des véhicules sur les voies communales et intercommunales desservant les sites de la salle des fêtes, le gymnase, l'espace Jean Zay et le cours de tennis est interdite pour le bon déroulement de la manifestation

Article 2 : Du samedi 26 aout 2023 8H au dimanche 27 aout 2023 23H30, la circulation des véhicules sur la route de l'Etang (RD68) du croisement de la route de Montboulin au carrefour de la Croix des Fougères est interdite pour le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Du samedi 26 aout 2023 8H au dimanche 27 aout 2023 23H30, la circulation des véhicules sur la voie communale n°12 dite de la Croix des Fougères à Montboulin et le chemin rural de Charlet aux Chênes sont mise en sens unique dans le sens route d'Allogny (RD56) - hameau de Montboulin. Le stationnement sur les accotements de ces voies est interdit.

Article 4 : Le samedi 26 aout 2023 de 21H à minuit, la circulation des véhicules est interdite route de l'Etang (RD68), chemin rural dit des Roches à Montboulin

Article 5 : Du samedi 26 aout 2023 8 heures au dimanche 27 aout 2023 12 heures, la circulation des véhicules est interdite autour de l'étang, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation et des campeurs du camping municipal.

Article 6 : Du samedi 26 aout 2023 6 heures au dimanche 27 aout 2023 6 heures, la pêche est interdite sur le site de l'étang de la Salle.

Article 7 : Le dimanche 27 aout 2023 de 9H30 à 12H, la circulation des véhicules est interdite rue Basse de l'Eglise et rue de l'Eglise.

Article 8 : Le dimanche 27 aout 2023 de 11H à 23H, la circulation et le stationnement des véhicules est interdite :

- Route de l'Etang (RD68) du carrefour de la route de Montboulin jusqu'à la croix des Fougères.
- Route de Quantilly (RD59)
- Route de Saint Palais (RD170) du panneau d'agglomération jusqu'au parking de la crèche.
- Route d'Allogny (RD56) du carrefour de la route de l'Etang à la Gendarmerie.
- Avenue de la République (RD56)
- Place du Pont (RD56)
- Place des Labbes (RD56)
- Place de la Mairie (RD56)
- Route de Méry es Bois du carrefour de la route de l'Etang au carrefour du chemin de la grande cheminée.
- Rue de l'Eglise et rue basse de l'Eglise.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Route de Montboulin du carrefour de la route de l'Etang au n°2 route de Montboulin.
- Rue de la Pipière
- Route des Gallandes

Article 9 : Le dimanche 27 aout 2023 de 11H à 23H, la petite rue des Chênes est mise en sens unique de la route d'Allogny (RD56) vers le hameau des Chênes.

Article 10 : L'ensemble de ces articles ne concernent pas les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les secours, la gendarmerie et les riverains.

Article 11 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur et les service technique.

Article 12 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour préfecture
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le **12 JUL 2023**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 11/07/2023
Le Maire

